

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Drouin, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le règlement numéro 419-14 modifiant le Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Siméon soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Siméon, est modifié au niveau de la SECTION 29 « Disposition relative à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé » par l'ajout, à la suite de l'article 170.5.2 « Autres exceptions », des dispositions libellées ci-après, à savoir :

Article 170.6- Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé.

Article 170.6.1 Fonctionnaire désigné

L'application des présentes dispositions est confiée au technicien et/ou à l'ingénieur forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de la personne responsable de l'émission des permis et certificats ou des adjoints en fonction dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure.

Article 170.6.2 Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article ci-avant est responsable de coordonner l'application des présentes dispositions. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur des présentes dispositions.

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC de Bonaventure est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des présentes dispositions sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

Article 170.6.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions des présentes dispositions sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 170.6.4 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux d'abattage d'arbres en forêt privée. Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions. Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions.

Article 170.6.5 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article ci-avant, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) Spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1 :20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

Article 170.6.6 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si : la demande est conforme aux présentes dispositions; la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présentes dispositions. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et la motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement

forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 170.6.7 **Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation pur les travaux d'abatage d'arbres en forêt privée est valides pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 170.6.8 **Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abatage d'arbres en application des présentes dispositions est établi à cinquante dollars (50 \$).

Article 170.7 **Pénalités**

Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux.

Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 170.8 **Recours**

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas d'infraction aux présentes dispositions, la MRC de Bonaventure peut entamer des poursuites ce, tant contre le propriétaire du lot où des travaux qui contreviennent aux présentes dispositions ont été réalisés, que contre l'exécutant qui a réalisé lesdits travaux.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté, le 5 mai 2014

Jean-Guy Poirier,
Maire

Jean-Pierre Gauthier
Directeur général

Avis de motion : 3 mars 2014

Adoption : 5 mai 2014

Publication :